

FOURTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 24

PRIVATE MEMBER'S PUBLIC BILL

AN ACT TO AMEND THE LIQUOR ACT

Summary

This Bill amends the *Liquor Act* to enable Sahtu communities to request that the Minister hold a plebiscite to determine the wishes of voters in those communities respecting limitations on the sale of liquor by a liquor store in a Sahtu community.

QUATRIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI 24

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC
ÉMANANT D'UN DÉPUTÉ

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
BOISSONS ALCOOLISÉES

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées* pour permettre aux collectivités du Sahtu de demander au ministre la tenue d'un référendum pour connaître la volonté des électeurs de ces collectivités à l'égard d'une limite sur la quantité de boissons alcoolisées que peut vendre un magasin d'alcool dans une collectivité du Sahtu.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 24

PROJET DE LOI 24

PRIVATE MEMBER'S PUBLIC BILL

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC
ÉMANANT D'UN DÉPUTÉ

AN ACT TO AMEND THE LIQUOR ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES BOISSONS ALCOOLISÉES

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Liquor Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifiée par la présente loi.

2. The following is added after subsection 35(3):

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(3), de ce qui suit :

No impact on limitations imposed following plebiscite

(4) For greater certainty, the Minister may not change terms and conditions applicable to the operation of a liquor store so as to derogate from limitations implemented following a plebiscite held under section 52.1.

(4) Il est entendu que le ministre ne peut pas modifier les conditions applicables à l'exploitation de magasins d'alcool de façon à déroger aux limites établies à la suite du référendum tenu en application de l'article 52.1.

Aucune dérogation aux limites imposées à la suite d'un référendum

3. The following is added after section 52:

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

Plebiscite Concerning Liquor Stores
in Sahtu Communities

Référendum concernant les magasins
d'alcool dans les collectivités du Sahtu

Definition: "Sahtu community"

52.1. (1) In this section, "Sahtu community" means
(a) Colville Lake;
(b) Déljine;
(c) Fort Good Hope;
(d) Norman Wells; or
(e) Tulita.

52.1. (1) Dans le présent article, «collectivité du Sahtu» s'entend, selon le cas, de :
a) Colville Lake;
b) Déljine;
c) Fort Good Hope;
d) Norman Wells;
e) Tulita.

Définition : «collectivité du Sahtu»

Resolution requesting plebiscite

(2) Notwithstanding anything in this Act, a municipal council or band council of a Sahtu community may, by resolution, request the Minister to hold a plebiscite to determine whether the voters in the Sahtu communities support the establishment, replacement, modification or cancellation of limitations on the quantity of liquor that may be sold to a person at a liquor store in a Sahtu community.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un conseil municipal ou un conseil de bande d'une collectivité du Sahtu peut, par résolution, demander au ministre de tenir un référendum pour déterminer si les électeurs des collectivités du Sahtu sont en faveur de l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation d'une limite sur la quantité de boissons alcoolisées pouvant être vendue à une personne dans un magasin d'alcool dans une collectivité du Sahtu.

Résolution demandant la tenue d'un référendum

Councils that may make request

(3) Where both a band council and a municipal council operate in a community, either council may, independent of the other, make a request under subsection (2).

(3) Lorsqu'un conseil de bande et un conseil municipal coexistent dans la même collectivité, chaque conseil peut, indépendamment de l'autre, présenter une demande en vertu du paragraphe (2).

Demande en cas de coexistence de conseils

Resolutions received from

(4) The Minister may order that a plebiscite be held to determine the wishes of voters in the Sahtu

(4) Le ministre peut ordonner la tenue d'un référendum pour connaître la volonté des électeurs des

Résolutions de la majorité des

majority of Sahtu communities

communities if

- (a) within a six-month period, the Minister receives resolutions from municipal councils or band councils representing at least three Sahtu communities; and
- (b) those municipal councils or band councils provide to the Minister an agreed statement respecting the nature of the limitation that would be the subject of the plebiscite.

collectivités du Sahtu si, à la fois :

collectivités du Sahtu

- a) le ministre reçoit, dans une période de six mois, des résolutions des conseils municipaux ou des conseils de bandes représentant au moins trois collectivités du Sahtu;
- b) ces conseils municipaux ou ces conseils de bandes fournissent au ministre une déclaration convenue relativement à la nature des limites qui feraient l'objet d'un référendum.

Carrying out plebiscite

(5) Subject to subsection (6) and the regulations, a plebiscite ordered under subsection (4) must be carried out in accordance with sections 45 to 48.

(5) Sous réserve du paragraphe (6) et des règlements, le référendum ordonné en vertu du paragraphe (4) doit être tenu en conformité avec les articles 45 à 48.

Tenue du référendum

Polling stations

(6) In addition to the contents of a plebiscite order that are set out in section 45, an order made under subsection (4) must establish a polling station in each Sahtu community.

(6) L'arrêté ordonnant un référendum rendu en vertu du paragraphe (4) doit établir un bureau de scrutin dans chaque collectivité du Sahtu en plus de prévoir le contenu exigé par l'article 45.

Bureau de scrutin

Giving effect to plebiscite

(7) If a majority of the votes cast at a plebiscite ordered under subsection (4) approve the establishment, replacement, modification or cancellation of limitations on the quantity of liquor that may be sold to a person at a liquor store in a Sahtu community, the Minister shall recommend that the Commissioner make regulations implementing the results of the plebiscite.

(7) Lorsque la majorité des votes exprimés lors d'un référendum ordonné en vertu du paragraphe (4) sont en faveur de l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation d'une limite sur la quantité de boissons alcoolisées pouvant être vendue à une personne dans un magasin d'alcool dans une collectivité du Sahtu, le ministre recommande que le commissaire donne effet au résultat du référendum par règlement.

Prise d'effet du résultat du référendum

4. (1) The following is added after paragraph 138(1)(zm):

4. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 138(1)zm), de ce qui suit :

(zm.1) respecting the establishment of procedures applicable to a plebiscite held under section 52.1, which may add or modify the procedure established by regulations made under paragraph (zm);

zm.1) établir la procédure applicable à un référendum tenu en application de l'article 52.1, qui peut s'ajouter à la procédure établie par règlement pris en vertu de l'alinéa zm) ou qui peut la modifier;

(2) The following is added after paragraph 138(1)(zn):

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 138(1)zn), de ce qui suit :

(zn.1) providing for the establishment, replacement, modification or cancellation of a limitation on the quantity of liquor that may be sold to any person at a liquor store in a Sahtu community, in accordance with the results of a plebiscite held under section 52.1;

zn.1) régir l'instauration, le remplacement, la modification ou l'annulation d'une limite sur la quantité de boissons alcoolisées pouvant être vendue à une personne dans un magasin d'alcool dans une collectivité du Sahtu, en conformité avec le résultat d'un référendum tenu en vertu de l'article 52.1;